



Il n'existe pas de « lait de soja » par Hervé This

Comment nommer une préparation nouvelle ? Il faut être juste, mais, aussi, que les connotations le soient. Par exemple, « cristalline » évoque la transparence. Et puis, il y a la question de la loyauté, qui est la base du commerce des produits alimentaires.

Par exemple, peut-on vraiment nommer « crème anglaise » une préparation qui n'aurait que huit jaunes d'oeufs par litre de lait, alors que les

recettes classiques en comportent seize ? Je crois que la sauce moderne à huit jaunes, très différente de la sauce classique, doit avoir un autre nom.

Parfois, la question du nom dépasse le cadre de la loyauté, pour gagner celui de la sécurité.

Par exemple, à propos de « lait » : suite à plusieurs signalements de cas graves chez des enfants de moins de un an, nourris partiellement ou exclusivement avec des boissons végétales présentées comme des « laits végétaux » (soja, riz, amande, châtaigne, quinoa, etc.), l'Agence nationale de sécurité des aliments s'est autosaisie pour observer que ces produits ne sont pas adaptés aux besoins des nourrissons ; l'agence a rappelé que le lait maternel est l'aliment le mieux adapté aux besoins du nourrisson. Et la Cour de Justice de l'Union européenne a décidé que certains produits végétaux, comme ce qui était nommé « lait de soja » ou « beurre végétal », ne pourront plus être commercialisés sous ces appellations.

La Cour a relevé que, aux fins de la commercialisation et de la publicité, la réglementation en cause réserve, en principe, la dénomination « lait » au seul lait d'origine animale. De plus, sauf en cas d'exception expressément prévue, cette réglementation réserve des dénominations comme « crème », « chantilly », « beurre », « fromage » et « yogourt » uniquement aux produits laitiers, c'est-à-dire aux produits dérivé du lait.

La Cour a conclu que les dénominations énumérées ci-dessus ne peuvent pas être légalement utilisées pour désigner un produit purement végétal, à moins que ce produit ne figure sur la liste énumérant les exceptions, ce qui n'est pas le cas du soja ni du tofu.

La Commission avait déjà établie une liste d'exceptions en 2010. Les dénominations telles que : « lait d'amande », « lait de coco », « crèmes de... », etc. sont toujours autorisées.

Par Hervé This